

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33
N° 2009-97 A

ARRETE
actualisant les garanties financières
de la société INEOS Manufacturing France
pour l'établissement qu'elle exploite
sur le site de Martigues - Lavéra

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1er,

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la Société INEOS Manufacturing France pour le site qu'elle exploite à Martigues Lavéra,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 janvier 2011,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 31 janvier 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 février 2011 au cours de laquelle la Société INEOS Manufacturing France a été entendue,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société INEOS Manufacturing France le 26 janvier 2011,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 31 janvier 2011,

Considérant que l'article L 516-1 du Code de l'Environnement prévoit la constitution de garanties financières notamment lors de la mise en activité, après autorisation initiale des installations définies par décret du Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, destinées à assurer suivant la nature du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après la fermeture,

Considérant qu'un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant,

Considérant que sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées,

Considérant que le montant des garanties financières est établi par le Préfet suivant les indications fournies par l'exploitant compte tenu du coût des opérations visées à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement,

Considérant que les garanties financières doivent être établies dès la mise en service des installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société INEOS Manufacturing France, dont le siège social est situé 6 avenue de la bienfaisance à 13117 Lavéra, qui exploite sur la commune de MARTIGUES, à Lavéra., un établissement industriel composé d'une raffinerie de pétrole et d'unités de production de produit chimiques, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités exercées au sein de l'ensemble de l'établissement.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement INEOS fixé initialement par les arrêtés préfectoraux :

- n° 99-388/179-1998 A du 10 décembre 1999,
- n° 99-195/263-1998 A du 19 août 1999,

est révisé par le présent arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est celui de décembre 2009 fixé à 629,50.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : **1 108 840 euros** (un million cent huit mille huit cent quarante euros)

ARTICLE 3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes unités ou ensembles d'unité de l'établissement INEOS Manufacturing France.

ARTICLE 7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Martigues et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- le Maire de Port-de-Bouc,
- le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 MAR. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

